



SOCOTEC

AGENCE Environnement & Sécurité
CENTRE-VAL DE LOIRE

2, Allée du Petit Cher – BP 40155
37551 – SAINT-AVERTIN Cedex

Tél. : 02 47 70 40 40
Fax : 02 47 70 40 01

Mairie d'AUTRECHE

A l'attention de Monsieur le Maire
4 Place du Général Koenig
37110 AUTRECHE

SAINT-AVERTIN, le 4 Juillet 2018

N/Réf. : D13KB/E14Q2/18/215

Objet : Consultation de l'Administration compétente en matière d'urbanisme dans le cadre d'une procédure d'Enregistrement d'une ICPE sur la commune d'AUTRECHE.

Monsieur le Maire,

La société COGIR souhaite exploiter sur votre commune une installation d'entreposage et de logistique sous l'enseigne Exacompta-Clairefontaine, sur le Parc d'activités Porte de Touraine sur les parcelles cadastrées :

- Section A, parcelles 116 et 744 pour partie (division parcellaire en cours – Cf. plan ci-joint)

Dans le cadre, et conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur les conditions de remise en état du site en cas de cessation définitive de l'activité.

Je vous rappelle que, conformément à l'article précité, sans réponse de votre part dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de ce courrier, votre avis sera réputé favorable.

Afin de motiver votre avis, vous trouverez annexé à ce courrier un extrait du dossier d'Enregistrement de la S.A. COGIR concernant la fin d'exploitation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Didier REMONT
Chargé d'affaires

L'exploitant propose, lors de la mise à l'arrêt définitif de son installation, un usage futur similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire un usage industriel non sensible.

Les mesures suivantes seront alors prises par l'exploitant :

- la DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire ; la date de cet arrêt sera notifiée à la DREAL trois mois au moins avant l'arrêt,
- un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- l'ensemble des fluides (gaz, électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et élimination de déchets adaptés et autorisés,
- un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants. Cependant, comme vu dans le dossier, la probabilité d'une pollution du sol reste peu probable, en regard des produits présents sur l'installation, des dispositions de prévention prises et des modalités d'exploitation prévues.